



Chambre 5
Numéro de rôle 2015/AM/155
UNM LIBRES / D
Numéro de répertoire 2016/
Arrêt contradictoire définitif

COUR DU TRAVAIL DE MONS

ARRET

**Audience publique du
21 janvier 2016**

SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

EN CAUSE DE :

L'UNION NATIONALE DES MUTUALITE LIBRES, dont le siège social est établi à 1150 Bruxelles, rue Saint-Hubert, 19,

Partie appelante, comparaissant par son conseil maître CAILLEAU substituant maître PANNIER, avocat à Tournai,

CONTRE :

Monsieur D

Partie intimée, comparaissant par son conseil maître LAMARQUE substituant maître DRAMAIX, avocat à Tournai.

La cour du travail, après en avoir délibéré, rend ce jour l'arrêt suivant :

Vu, en original, l'acte d'appel présenté en requête reçue au greffe de la cour le 15 avril 2015 et visant à la réformation d'un jugement rendu contradictoirement en cause d'entre parties par le tribunal du travail du Hainaut, division Tournai, y siégeant le 10 mars 2015.

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment, la copie conforme du jugement dont appel.

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire prise sur pied de l'article 747, §2 du Code judiciaire, rendue le 5 juin 2015, fixant les délais pour conclure et la date d'audience de plaidoiries au 17 décembre 2015.

Vu pour la partie intimée, les conclusions et les conclusions de synthèse respectivement reçues au greffe de la cour, le 7 juillet 2015 et le 11 septembre 2015.

Vu pour la partie appelante, les conclusions et les conclusions de synthèse respectivement reçues au greffe de la cour le 14 août 2015 et le 15 octobre 2015.

Entendu les conseils des parties en leurs explications et plaidoiries, à l'audience publique du 17 décembre 2015 et le Ministère public en son avis oral auquel aucune des parties n'a répliqué.

Vu les dossiers des parties.

RECEVABILITE

Par requête reçue au greffe de la cour le 15.04.2015, l'UNML Libres a relevé appel d'un jugement contradictoire rendu le 10.03.2015 par la 3^{ème} chambre du tribunal du travail de Mons et de Charleroi, division de Mouscron.

L'appel de ce jugement qui a été notifié le 18 mars 2015 par pli judiciaire aux parties sur pied de l'article 792 du Code judiciaire est recevable quant à la forme et au délai.

FONDEMENT

I. Les faits

Monsieur D qui est né le 30.05.1981 s'est déclaré en incapacité de travail le 07.02.2011 pour « *syndrome poly malformatif, dépression* (soulignement de la cour) » suivant certificat médical du docteur DUHEM.

Monsieur C souffre en effet d'une anomalie congénitale caractérisée par une anomalie cardiaque, une déformation du pied et de la main droite.

Le 07.06.2011, le médecin conseil de son organisme mutuelliste a pris la décision de mettre fin à l'incapacité de travail à compter du 13.06.2011 au motif que Monsieur D n'avait jamais eu ni démontré de capacité de gain.

II. Rétroactes de la procédure

[1] Saisi du recours de Monsieur D le premier juge, statuant par défaut à l'égard de l'UNML Libre a constaté par jugement du 08.05.2012 que :

« La partie demanderesse produit des documents relatifs à ses antécédents professionnels dont il résulte que des prestations en qualité de travailleur salarié ont été effectuées entre 2002 et 2009 à concurrence de plus de 600 journées ; il convient d'y ajouter la période de travail en qualité d'indépendant de mi 2004 à début 2007 ;

L'effectivité du travail exercé par la partie demanderesse dément le diagnostic médical de la partie défenderesse concluant à l'absence de capacité de gain ;

Dans la mesure où la partie défenderesse s'accordait à considérer que, à la date du 13 juin 2011, Monsieur D était incapable de travailler à plus de 66% au sens de la législation AMI, une expertise est superflue.

Le recours doit être déclaré immédiatement fondé. »

Partant, le tribunal, sur avis conforme du ministère public :

- a dit le recours recevable et fondé ;
- a annulé la décision administrative du 07.06.2011 ;
- a dit pour droit que la partie demanderesse était incapable de travailler au sens de l'article 100, § 1^{er} de la loi coordonnée d'assurance obligatoire soins de santé et indemnité du 14 juillet 1994 à partir du 13 juin 2011.

[2] L'Union Nationale des Mutualités Libres a formé opposition de ce jugement notifié le 16.05.2012 par requête adressée au greffe par pli recommandé réceptionné le 15.06.2012.

L'UNM Libres estime que Monsieur D ne répond pas à l'une des trois conditions qui doivent être cumulativement remplies pour obtenir la reconnaissance de l'incapacité de travail au sens de l'article 100 de la loi coordonnée le 14 juillet 1994.

Ces conditions sont les suivantes :

1. le travailleur doit avoir cessé toute activité ;
2. cette cessation d'activité doit être la conséquence directe du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels ;
3. les lésions ou troubles fonctionnels entraînent une réduction de deux tiers au moins de la capacité de gain du travailleur.

En l'occurrence, l'UNML estime que Monsieur C ne répond pas à la deuxième condition de l'article 100.

En effet, sa demande du 07.02.2011 d'être déclaré en incapacité de travail était uniquement justifiée par son handicap sans qu'il mentionne d'autres motifs justifiant une incapacité de travail.

Il n'est donc pas démontré qu'il ait perdu une capacité de gain, ce que son médecin conseil a constaté en indiquant que Monsieur D présentait certes une incapacité de travail au sens de la législation relative aux personnes handicapées mais non au sens de la législation AMI.

L'UNML estime par conséquent que les éléments médicaux versés au dossier auraient justifié à tout le moins une expertise pour déterminer si Monsieur D a eu une capacité de gain ou non.

Le tribunal a confirmé sa première décision au constat que :

- il était incontestable que, au vu du relevé de carrière de Monsieur D et des pièces versées à l'appui de son recours, il établissait qu'il avait présenté une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et le 13 juin 2011 ;
- les éléments que l'UNML tire du dossier médical de Monsieur D n'énervent en rien ce parcours professionnel démontrant une véritable capacité de gain.

L'opposition a donc été déclarée recevable mais non fondée et le jugement entrepris confirmé en toutes ses dispositions.

III. Saisine de la cour

L'UNML (appelante) demande à la cour :

à titre principal

- de déclarer son appel recevable et fondé ;
- de mettre à néant le jugement dont appel ;
- de déclarer la demande originaire recevable mais non fondée ;
- de confirmer la décision administrative du 07.06.2011 ;

à titre subsidiaire

- d'ordonner avant-dire droit la tenue d'une expertise avec la mission habituelle.

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 21 janvier 2016 - 2015/AM/155

Monsieur D (intimé) demande à la cour :

à titre principal

- de déclarer l'appel recevable mais non fondé ;
- de confirmer le jugement entrepris ;
- de le réadmettre au bénéfice des indemnités d'assurance maladie invalidité à partir du 10 juin 2011 (lire 13.06.2011) ;

à titre subsidiaire

- d'ordonner avant dire droit la tenue d'une expertise médicale avec la mission habituelle ;

IV. Discussion

[1] la cour observe que de 2002 à 2009, Monsieur D a travaillé pendant 600 jours se répartissant comme suit :

- 2002 : 25 jours,
- 2003 : 176 jours,
- 2004 : de janvier à juin,
- 2007 : employé pour compte de la sprl FIGESCOM,
- du 15 mai 2008 au 12 mai 2009 : secrétaire juridique pour l'étude notariale PAUWELS.

[2] L'UNML estime que le taux de l'handicap congénital préexistant dont est atteint Monsieur D (66%) permet de considérer qu'il n'a jamais eu de capacité de gain même s'il a travaillé 600 journées au cours d'une période de 7 ans.

L'UNML fait observer que :

- une grande partie des ressources de Monsieur D correspond à des allocations de chômage et des revenus de remplacement ;
- le relevé des journées de travail de Monsieur D ne permet pas d'établir une véritable activité professionnelle mais correspondent plutôt à des essais de mise au travail (ouvrier en 2002, cuisinier en 2003 et 2004, employé en 2007 et secrétaire en 2008-2009) qui ne correspondent pas à une activité professionnelle.
- l'occupation professionnelle de Monsieur D a été particulièrement instable (courtes périodes d'occupation professionnelle entrecoupées de longues périodes d'inoccupation non justifiées) et variable (il commence comme cuisinier pour ensuite devenir secrétaire, sans pouvoir justifier des études qui auraient été entreprises et terminées dans l'intervalle) ;

- contrairement à ce qui est indiqué dans le jugement dont opposition du 8 mai 2012, le médecin conseil de l'UNML n'a aucunement considéré en sa décision du 7 juin 2011 que Monsieur D aurait été incapable de travailler à plus de 66% au sens de la législation AMI à la date du 13 juin 2011, le médecin conseil ayant simplement entendu relever par la mention manuscrite {prise en charge par la « Vierge Noire »} que Monsieur D présentait une incapacité de travail au sens de la législation relative aux personnes handicapées, législation différente de la législation AMI.
- Il était par conséquent erroné d'écarter toute expertise sur base de ces considérations.

[3] Il existe trois allocations aux personnes handicapées : l'allocation de remplacement de revenus, l'allocation d'intégration et l'allocation pour l'aide aux personnes âgées.

En l'occurrence, Monsieur D pourrait, selon la décision du médecin conseil de l'UNML, prétendre au bénéfice de l'allocation de remplacement de revenus, soit l'allocation fondée sur la réduction de capacité de gain à 1/3 ou moins de ce qu'une personne valide est en mesure de gagner en exerçant une profession sur le marché général du travail, étant entendu que le marché général du travail ne comprend pas les entreprises de travail adapté (art 2, § 1^{er}, de la loi du 27.02.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

Toutefois, la personne handicapée et la personne avec laquelle elle forme un ménage, sont tenues de faire valoir leurs droits :

1° aux prestations et indemnités auxquelles elle peut prétendre en vertu d'une autre législation belge ou étrangère ou en vertu de règles applicables au personnel d'une institution internationale publique, et qui trouvent leur fondement dans une limitation de la capacité de gain, dans un manque ou une réduction de l'autonomie ou dans les articles 1382 et suivants du Code civil relatif à la responsabilité civile;

2° à des prestations sociales relatives à la maladie et l'invalidité, au chômage, aux accidents du travail, aux maladies professionnelles, aux pensions de retraite et de survie, à la garantie de revenus aux personnes âgées et au revenu garanti pour personnes âgées (art 7, § 2, de la loi du 27.02.1987 relative aux allocations aux personnes handicapées).

[4] Se pose ainsi en l'espèce la question de savoir si, au vu du relevé de carrière de Monsieur D , il établit qu'il a présenté une capacité suffisante entre le moment de son entrée sur le marché de l'emploi et le 13 juin 2011 ou si le taux de l'handicap congénital préexistant dont est atteint Monsieur D permet de considérer qu'il n'a jamais eu de capacité de gain même s'il a travaillé 600 journées au cours d'une période de 7 ans.

Sur le plan strictement juridique, il est entendu que la condition du début ou de l'aggravation de lésions ou de troubles fonctionnels exigée par l'article 100 de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée par un arrêté royal du 14 juillet 1994, n'est pas remplie.

S'agissant de personnes présentant un handicap ou une affection congénitale ou encore certaines prédispositions, mais qui ont effectivement exercé un emploi en s'insérant sur le marché du travail, qu'il soit général ou restreint, on doit considérer qu'elles ont bien eu, lors de leur entrée sur le dit marché du travail, une véritable capacité de gain qui a donné lieu, entre autres conséquences, au paiement ou à la perception de cotisations dans le régime de sécurité sociale.

Ainsi, apparaît en tel cas un fait que l'on doit considérer comme irréfutable : l'insertion avec toutes les incidences qui en découlent et, en particulier, la reconnaissance implicite d'une capacité effective à exécuter un travail dans le circuit économique à un moment donné, et l'obligation corrélative, lorsqu'une incapacité survient, d'examiner la situation médicale dans sa globalité, en ce compris ce qui a trait à ce que l'on nomme "*l'état antérieur*", sans qu'il puisse être question d'axer l'examen médical sur l'existence ou non d'une « *aggravation* » au moment ou à partir de la date litigieuse reprise dans la décision de fin d'incapacité (*voir en ce sens, cour du travail de Mons, sixième chambre, 10 janvier 1997, jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1997/495 - également cité dans jurisprudence de Liège, Mons et Bruxelles, 1999/1552*).

Ce raisonnement n'est néanmoins valable que pour les personnes présentant ce genre de « *prédispositions* » qui ont tout de même travaillé pendant une période significative (C.T. Mons, 21.12.2006, RG 19651).

En l'occurrence, la cour considère, à l'instar du premier juge, que le passé professionnel de Monsieur D (600 jours de travail répartis sur 7 années) constitue une période de travail suffisamment significative pour qu'il demeure à charge de l'assurance maladie invalidité et bénéficie des indemnités AMI en cas de reconnaissance d'une incapacité de travail de 66% au moins, ce qu'en l'occurrence le médecin conseil de l'UNML lui a implicitement reconnu en l'invitant à se faire prendre en charge par la « *Vierge Noire* ».

Une mesure d'expertise ne s'avère donc pas opportune en l'espèce.

PAR CES MOTIFS,

COUR DU TRAVAIL DE MONS – arrêt du 21 janvier 2016 - 2015/AM/155

La cour du travail,

Statuant contradictoirement,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24 ;

Entendu monsieur Ch. VANDERLINDEN, substitut général, en son avis oral conforme,

- déclare l'appel de l'UNML recevable mais non fondé ;
- confirme le jugement entrepris ;
- condamne l'UNML aux frais et dépens de la procédure d'appel en ce compris les indemnités de procédure liquidées à la somme de 160,36 € ;

Ainsi jugé par la 5^{ème} chambre de la Cour du travail de Mons, composée de :

Philippe BRON, conseiller,

Alain DEMEESTER, conseiller social au titre d'employeur,

Géry POTIER, conseiller social au titre d'ouvrier,

Assistés de :

Chantal STEENHAUT, greffier,

qui en ont préalablement signé la minute.

Le greffier,

Les conseillers sociaux,

Chantal STEENHAUT.

Géry POTIER.

Alain DEMEESTER.

Le président,

Philippe BRON.

et prononcé en langue française, à l'audience publique du 21 janvier 2016 par Philippe BRON, président, avec l'assistance de Chantal STEENHAUT, greffier.

Le greffier,

Le président,

Chantal STEENHAUT.

Philippe BRON.